

Chapitre A :

DROITS DE PROPRIETE ET "PLUIES ACIDES"

Les exemples qui précèdent ont été présentés d'une manière volontairement très simple, voire simpliste. La réalité est profondément différente.

Par exemple, s'il est possible d'arriver à un accord amiable, librement négocié, lorsqu'il n'y a que deux ou trois interlocuteurs (comme entre deux propriétaires riverains d'un même étang), les choses deviennent vite infiniment plus compliquées dès lors qu'il s'agit non plus d'un étang aisément privatisable, mais d'un grand lac avec plusieurs villes établies sur ses rives, des dizaines, voire des centaines de milliers d'habitants qui y rejettent quotidiennement leurs eaux d'égouts, et en plus une population d'entreprises industrielles qui s'en servent comme déversoir naturel.

Dans ce cas, les "coûts de transaction" impliqués par la négociation d'arrangements "optimaux", deviennent très vite insurmontables. Si le lac était propriété privée, le propriétaire s'arrangerait pour imposer aux différentes

catégories d'utilisateurs une tarification qui tienne compte de la valeur relative des différents usages (telle que reflétée par exemple dans les évolutions différentielles des loyers fonciers et urbains). Il rechercherait l'arbitrage qui lui maximise la "valeur productive" de ce qui est sa propriété. En l'absence d'un tel propriétaire, il légitime de faire comme si l'Etat était "propriétaire" du lac, et d'admettre qu'il lui appartient d'en réglementer l'usage, quel que soit le "coût social" qui en résulte.

De même avec l'exemple de Coase et du chemin de fer. C'est une fiction que de raisonner comme s'il n'y avait que deux interlocuteurs, ou à tout le moins seulement un petit nombre. Dans la vie réelle, c'est avec des milliers de fermiers différents que la compagnie de chemin de fer aurait à négocier. Le "théorème de Coase" se réfère à un monde idéal caractérisé par des coûts de transaction nuls, ou quasi-nuls. En réalité, surtout en matière d'environnement et de pollution, on a le plus souvent affaire à des situations où les "coûts de transaction" deviennent vite prohibitifs.

#### "coûts de transaction" : l'utopie du modèle de Coase

Une autre complication vient également de ce que nous avons raisonné à partir d'exemples où nous avons supposé que la pollution provenait de sources connues, et où ses dommages

étaient relativement faciles à identifier. Or ce n'est pas toujours le cas. Bien loin de là.

Prenons par exemple le cas des "pluies acides" dont on dit qu'elles sont la cause du dépérissement de la forêt en de nombreux endroits (forêt noire allemande, Silésie polonaise, forêts du Nord-est des Etats-Unis...). La faune et la flore de nombreux lacs et étangs des régions forestières en seraient également sévèrement victimes (une acidité trop forte des eaux est fatale pour les poissons).

En théorie, le problème est simple. La pollution est provoquée par des gaz sulfureux rejetés dans l'atmosphère par des industries fortes consommatrices de charbon (par exemple les centrales électriques de la Rhurh).

Le schéma idéal, correspondant au théorème de Coase, serait le suivant. Les propriétaires des forêts atteintes se plaignent du dommage subi. Ils en recherchent les origines. Ils découvrent que, compte tenu des vents dominants, la cause de la pollution provient des rejets dans l'atmosphère de certaines usines dont la localisation est identifiée. Ils se tournent vers les tribunaux auprès de qui ils plaident pour la reconnaissance de leur "droit à ne pas être pollués" par les rejets chimiques d'industries voisines ou même lointaines.

Simultanément, les défenseurs de l'industrie plaident la bonne foi de leurs clients, insistant sur le fait qu'ils ont toujours respecté la législation et que ce n'est pas de leur faute si, à l'époque où leurs équipements ont été mis en place, la réglementation publique n'était pas assez sévère

pour éviter les "pluies acides". En conséquence, ils plaident pour la relaxe pure et simple de leurs clients - c'est à dire pour qu'on leur reconnaisse le "droit" de continuer à rejeter leurs déchets chimiques dans l'atmosphère, au moins au niveau actuellement pratiqué.

Les tribunaux donnent raison aux forestiers. Ceux-ci , désormais bénéficiaires d'un "droit de propriété" qui inclue un "droit à ne pas être pollué" par les fumées toxiques des industries du voisinage, exigent l'arrêt des émissions nocives. Pour échapper aux astreintes de la justice, l'industrie a le choix entre arrêter ses activités polluantes, équiper ses établissements avec des équipements de dépollution ayant pour effet d'éliminer les rejets toxiques, ou encore d'offrir aux propriétaires des forêts sinistrées de les indemniser financièrement en échange d'une promesse d'abandon de poursuite ( et donc de la reconnaissance d'un "droit à continuer ses rejets"). Si la compensation financière que les propriétaires sont prêts à accepter est inférieur au coût de ce qu'il faudrait à l'industrie pour cesser ses pollutions (cas où la "valeur" à laquelle les forestiers estiment le dommage subi inférieur au coût de ce qu'il faudrait investir en équipements nouveaux), c'est la dernière solution qui s'impose. Une autre possibilité est encore que l'industrie polluante décide tout simplement de racheter les forêts en cause. Elle décidera alors ce qu'elle fera en fonction d'un calcul coûts/avantages interne.

Il se peut que les juges reconnaissent au contraire le bien fondé de la défense des entreprises, et admettent que leur droit de propriété industrie inclue un "droit" à rejeter dans l'atmosphère une quantité de gaz polluants au moins égale aux rejets actuellement pratiqués. Dans ce cas, c'est aux forestiers à réagir. Si la valeur qu'ils accordent au dommage subi par leurs propriétés est supérieur au coût des investissements nécessaires pour arrêter la pollution, ils peuvent racheter son "droit" à l'industrie en lui offrant une compensation financière suffisante pour couvrir ses coûts de dépollution, ou obtenir tout au moins une réduction sensible de ses déchets actuels.

On retrouve la même logique que dans l'exemple du chemin de fer et de l'agriculture. La possibilité de telles transactions rend possible la recherche d'une combinaison de "droits" qui assure que chaque ressource en cause sera en définitive affectée à son usage socialement le plus utile.

Les conclusions du "théorème de Coase" sont néanmoins très importantes

Cependant, la cause de la pollution est, dans ce cas, beaucoup moins certaine, moins directe et beaucoup moins facile à établir que dans les cas précédents.

Les connaissances scientifiques sur l'origine des "pluies acides", ainsi que leurs effets, sont beaucoup moins certaines que beaucoup le croient. Tout ce que l'on sait est qu'il existe une forte corrélation statistique entre le dépérissement de certaines zones forestières et l'augmentation des niveaux de contamination de l'atmosphère. Mais cela ne suffit pas à établir une relation incontestable de cause à effet. Certains scientifiques ont en effet découvert qu'il existe trace dans le passé de phénomènes identiques de dépérissement de vastes espaces boisés, sans qu'il soit possible d'y impliquer une cause industrielle.

Par ailleurs, il paraît vraisemblable que la maladie qui affecte les arbres malades résulte de chaînes de réactions chimiques qui impliquent plusieurs polluants dont les origines remontent à d'autres activités industrielles (par exemple la pollution automobile) que celles traditionnellement tenues pour responsables du phénomène. Qui plus est, ces réactions sont généralement loin d'être linéaires et font intervenir des seuils ou masses critiques qui compliquent singulièrement la tâche de délimitation des "droits de propriété" par la mise en cause de la responsabilité juridique des acteurs.

Enfin, il semble apparaître que les effets des "pluies acides" sur les arbres ne sont pas directs, mais dépendent de la présence dans le sol d'une concentration suffisante de microorganismes qui produisent naturellement des acides organiques ayant des effets toxiques sur les racines. De même,

il faut rappeler que la liaison de cause à effet entre l'émission polluante et le dommage subi dépend d'évaluations statistiques sur les probabilités de vents dominants dont le comportement est parfois erratique.

Pour toutes ces raisons, nous sommes dans un domaine où il est en tout état de cause extrêmement difficile de définir des "droits de propriété" dépourvus d'ambiguïté et où le schéma coasien d'un "marché des droits" peut difficilement s'appliquer à cause de l'extrême complexité des problèmes rencontrés.

Cela ne signifie pas cependant que le raisonnement coasien soit sans utilité, même pour les cas concrets où sa mise en oeuvre s'avère concrètement relever de l'utopie.

Ce schéma de raisonnement, aussi simpliste et simplificateur qu'il paraisse, a le mérite de faire apparaître trois séries de conclusions extrêmement importantes pour une critique positive de la manière dont sont actuellement abordés les problèmes de pollution et d'environnement.